

Procédure
orig.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 novembre 2019

Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu



Madame le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **7427** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

*

Remarques préliminaires

Pour des raisons légistiques, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») a intégralement restructuré la forme du projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés sous forme d'un article unique, subdivisé en 27 points. Elle a également retravaillé l'ensemble du texte, une large partie de l'avis du Conseil d'Etat ayant été consacrée au rappel des usages et règles légistiques en vigueur. Ces multiples modifications apportées au texte initial ne seront, par conséquent, pas davantage commentées. Chacune d'elles est toutefois clairement signalée dans le texte coordonné joint.

Ajoutons seulement que parmi ses nombreuses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat a omis de rappeler que, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par un espace insécable et non par un point – correction apportée par la commission aux endroits respectifs (nouveaux articles 27 et 28 du projet de loi amendé).

Au sujet des 26 *définitions*, désormais regroupées sous l'article 2 (initialement le point 1° de l'article unique), le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de

loi auraient pu se limiter à un simple renvoi global aux définitions retenues par le règlement (UE) n° 910/2014 et il propose une formulation afférente. La commission a néanmoins choisi de faire droit à l'avis des représentants du Ministère. Ceux-ci ont donné à considérer qu'un bon nombre des termes définis par le règlement (UE) n° 910/2014 sont également utilisés dans le langage courant. Le maintien de l'énumération des notions définies permettrait de souligner que dans le présent contexte ces termes ont un sens juridique déterminé.

Compte tenu des explications des représentants du Ministère, la commission n'a pas non plus suivi la proposition du Conseil d'Etat de ne pas abroger le *paragraphe 1^{er} de l'article 21* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Le Conseil d'Etat argumente que la responsabilité du titulaire du certificat est visée et non pas la responsabilité des prestataires de services de confiance qui est réglée par l'article 13 du règlement (UE) n° 910/2014. La commission donne à considérer que la création de signature présuppose un dispositif de création de signature électronique doté de données qui permettent cette signature et cet outil n'est pas le fruit du titulaire du certificat. En outre, avec le récent développement de solutions de signature mobile et à distance, cet outil n'est plus nécessairement stocké par le titulaire du certificat. Dès lors, le titulaire ne peut pas être tenu seul responsable de ce dispositif. C'est pour ces raisons technologiques que la commission approuve la suppression du *paragraphe 1^{er} de l'article 21* de la loi modifiée précitée et souhaite voir appliqué le régime de responsabilité de droit commun.

*

Texte des amendements

Article 1^{er} (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 1^{er}.** L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ». »

Commentaire :

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat observe que le champ d'application de la loi modifiée « dépasse largement le seul domaine du commerce électronique » et il suggère d'inclure « l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques mentionnés dans le titre du règlement 910/2014. ».

La commission s'est toutefois limitée à compléter l'intitulé par les termes « et les services de confiance ». L'intitulé de la loi modifiée reflète désormais mieux le vaste domaine couvert par ce dispositif légal.

Elle s'est abstenue d'indiquer « l'identification électronique », puisque le chapitre 2 du règlement (UE) n° 910/2014, consacré à l'identification électronique, ne prévoit pas la désignation d'autorités nationales pour la supervision ou pour la maintenance d'une liste de confiance nationale. En matière d'identification électronique, une approche collégiale des Etats membres a été mise en œuvre. Ceci par l'intermédiaire d'un groupe de travail, désigné « réseau de coopération », créé par la

décision d'exécution (UE) 2015/296 de la Commission européenne. C'est ainsi que toutes les obligations des articles 9, 10 et 12 du règlement (UE) n° 910/2014 sont déjà assurées par les représentants luxembourgeois dans ce groupe de travail.

Point 6°

Libellé proposé :

« ~~6°~~ **Art. 7.** ~~L'article~~ Les articles 17 et 18 de la même loi est sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés. »

Commentaire :

La commission a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de regrouper les points 6° et 7° du projet de loi. Son amendement se limite à l'ajout de la précision que les articles de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui suivent sont à renuméroter.

Dans la suite de cet amendement, les phrases liminaires des articles suivants du projet de loi ont également été précisées en faisant précéder l'article visé de la loi à modifier par le terme « ancien ».

Point 9°, lettre c)

Libellé proposé :

« ~~3° e)~~ Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne ~~mandatée ou ayant été mandatée~~ chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance ~~est tenue~~ au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 45bis (3)40, paragraphe 3 de la présente loi en cas de violation de ce secret. »

Commentaire :

La formulation de l'ancien article 19, paragraphe 4 soulève une série de questions de la part du Conseil d'Etat. Tel que projeté, ce paragraphe renvoie à « toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS », de sorte à accroître le nombre de personnes potentiellement visées. Le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi à « préciser leurs intentions à ce sujet. ».

Les personnes en fait visées étant les auditeurs qui, pour le compte de l'ILNAS exécutent les audits prévus par la loi, la commission a reformulé le paragraphe 4 en s'inspirant de la terminologie (procéder à des audits) employée par le règlement 910/2014 en son article 17, paragraphe 4, lettre e).

Point 10°, premier alinéa

Libellé proposé :

« 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 2018. De la protection des données à caractère personnel des prestataires de services ».

Commentaire :

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'Etat que le présent article vise la protection des données à caractère personnel des utilisateurs des certificats émis par les prestataires de services et non celle des prestataires de services de confiance, la commission a supprimé les termes « des prestataires de services ». Les autres modifications apportées à cette première disposition de l'ancien point 10° du projet de loi traduisent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 11 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 11.** Avant l'ancien article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:

« Section 2. Des obligations » »

Commentaire :

Dans le cadre du réagencement déjà évoqué du dispositif et la suppression de l'ancien point 12°, il a paru nécessaire d'introduire une nouvelle section 2 d'un intitulé à portée plus générale.

Point 12° (suppression)

Libellé proposé :

« ~~12° La Sous-Section 2 « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » devient la Section 2 libellée comme suit:~~

« ~~Section 2 – Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. –~~ » »

Commentaire :

Compte tenu de l'amendement portant sur le point 13° de l'ancien article unique du projet de loi, le point 12° perd sa raison d'être. La commission se permet de renvoyer à son commentaire au sujet de l'amendement qui suit.

Point 13°

Libellé proposé :

« ~~13° Suite à la nouvelle section 2 sont insérés un nouvel article 21bis et un nouvel article 21ter libellés comme suit:~~ **Art. 13.** A la suite de l'ancien article 21 de la même loi est inséré un article 20 libellé comme suit :

« Art. 20. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique

~~Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, u Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/ ou usage non automatisé de création de cachet électronique.~~

~~Art. 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés~~

~~(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.~~

~~(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification.~~

~~Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. » »~~

Commentaire :

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat et a transféré l'article 21ter tel que proposé par l'ancien point 13° du projet de loi dans la nouvelle section 3, qui, du fait des amendements, deviendra la nouvelle section 3, traitant de la « surveillance des prestataires de services de confiance ». Dans cette section, l'article 21ter figurera en tant qu'article 25 de la loi à modifier.

En effet, l'emplacement actuel de cet article porte à confusion, puisque l'article traite d'une des missions de l'ILNAS dans son rôle de surveillant des prestataires de services de confiance.

Dans le cadre de ce réagencement et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, la commission a également doté le futur article 20 d'un intitulé. Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé le début de phrase de cette disposition comme dénué de sens dans ce contexte qui couvre les obligations d'un titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique. Les articles 19 et 24 du règlement 910/2014 traitent, en effet, des exigences applicables, d'une part, aux prestataires de services de confiance et, d'autre part, aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Article 15 (nouveau)

Libellé proposé :

« Art. 15. A la suite de l'ancien article 22 de la même loi est inséré un article 22 libellé comme suit :

« Art. 22. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1^{er}, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. » »

Commentaire :

Par cet amendement, l'ancien article 26, modifié et limité à l'essentiel, devient l'article 22 de la loi à modifier. Partant, l'ancien point 16° du projet de loi sera supprimé.

Article 16 (nouveau)

Libellé proposé :

« Art. 16. A la suite du nouvel article 22 de la même loi est inséré un article 23 libellé comme suit :

« Art. 23. Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article ~~24bis~~28. » »

Commentaire :

Par un nouvel article 16, la commission insère un article 23 dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission transfère ainsi l'ancien paragraphe 3 de l'article 29 de la loi à modifier, tel qu'initialement repris sous l'ancien point 19° du projet de loi, de la section intitulée « La surveillance des prestataires de services de confiance » dans la section précédente, intitulée « Des obligations ».

Point 15°

Libellé proposé :

« ~~15°~~ Art. 17. Les anciens articles 23, 24, ~~et~~ 25, 26, 27 et 28 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire :

La commission a suivi la proposition du Conseil d'Etat de réunir sous l'ancien point 15° également l'abrogation des anciens articles 27 et 28 de la loi à modifier, abrogation prévue par l'ancien point 17°.

L'amendement de la commission se limite à l'ajout de l'abrogation de l'ancien article 26, initialement prévu d'être modifié par l'ancien point 16°. Elle renvoie à ce sujet à son amendement portant insertion d'un nouvel article 15.

Egalement à cet endroit, la commission a ajouté la précision que les articles suivants de la loi à modifier sont à renuméroter. Ce même amendement a été effectué aux anciens points 21° et 23° et ne sera plus évoqué spécifiquement.

Points 16° et 17°

Les anciens points 16° et 17° du projet de loi sont supprimés. La commission renvoie à ce sujet à ses amendements portant sur le point 15° et portant insertion des articles 15 et 16 nouveaux.

Point 19°

Libellé proposé :

« ~~49°~~ **Art. 19.** L'ancien article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

« ~~Art. 2024. (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:~~

~~— contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution;~~

~~— prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.~~

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

~~(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.~~

~~(4)~~ (3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

~~(5)~~ (4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen ~~etIDAS (UE) n° 910/2014~~ ou la présente loi ou ~~des les~~ règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

~~(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. » »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 29 en ce qu'il ne respecte pas le principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'Etat formule également un libellé alternatif, texte repris à la lettre par la commission.

L'amendement de la commission se limite à l'ajout d'un intitulé à l'ancien article 29 de la loi à modifier, au transfert de son ancien paragraphe 3 (voir amendement portant insertion d'un article 14 nouveau) et à la suppression de l'ancien paragraphe 6 de cet article.

Concernant ces paragraphes, le Conseil d'Etat critique, en effet, « un mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance. ».

Article 22 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 20.** A la suite de l'ancien article 29 de la même loi est inséré un article 25 libellé comme suit :

« Art. 20bis25. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre d) du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis28.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er}.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er} ou les exigences minimales visées au paragraphe 1^{er}. » »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a transféré et amendé l'ancien article 21^{ter} (voir ci-dessus amendement portant sur l'ancien point 13°).

Constatant que la formulation du paragraphe 2 soulève des questions auprès du Conseil d'Etat, la commission a précisé qu'il s'agit des méthodes d'identification « visées au paragraphe 1^{er} » et conféré le droit à l'ILNAS de mettre à jour, le cas échéant, tant la liste des méthodes d'identification que « les exigences minimales visées au paragraphe 1^{er} ».

En outre, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée en vertu de l'article 14 de la Constitution, la commission a supprimé le vague renvoi à des « sanctions prévues par la présente loi » en ajoutant un alinéa au paragraphe 1^{er}, alinéa qui précise que c'est la non-conformité aux méthodes d'identification, confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, qui est sanctionnée par l'amende prévue à l'article 28 (nouveau).

Du fait de cette insertion, les articles (anciens points) subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Point 22° (paragraphes 1^{er} à 3 de l'ancien article 32 de la loi à modifier)

Libellé proposé :

« (1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au ~~§2~~ paragraphe 2 ~~du présent article~~, ou, à défaut, prend les mesures requises au ~~§3~~ paragraphe 3 ~~du présent article~~.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié ~~qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS~~ peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à l'article 42, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai ~~de 5 jours~~ d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés.

sauf dérogation de l'ILNAS et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la commission a jugé utile de préciser que le prestataire doit également informer l'ILNAS lorsqu'il envisage de cesser seulement « une partie de ses activités ».

Les paragraphes 2 et 3 ont été reformulés afin de faire droit aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à leur encontre.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 n'était pas conforme au principe constitutionnel de la liberté de faire le commerce, puisque le contenu du plan d'arrêt d'activité auquel doit se plier, le cas échéant, le prestataire de service doit pour l'essentiel être fixé par le législateur. Ce ne sont que les « détails techniques » qui peuvent être précisés par le pouvoir réglementaire. Amendé, le paragraphe 2 indique désormais de manière explicite la démarche à suivre par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête tout ou partie de ses activités et la transfère à un autre prestataire de services de confiance qualifié.

Le paragraphe 3 vise à régler la situation d'un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié. Par un premier amendement, la commission a allongé le délai dans lequel le prestataire en cessation d'activité est obligé de révoquer tous ses certificats, de cinq jours à un mois. Un délai d'un mois est déjà actuellement en vigueur, temps jugé plus réaliste par les députés qui soulignent que ce délai ne court qu'après que le prestataire ait informé les titulaires. Ce délai permettra aux prestataires de services de confiance qualifié de procéder au transfert des certificats qualifiés conformément aux obligations du règlement (UE) n° 910/2014. Cet amendement a également permis la simple suppression de la dérogation initialement prévue concernant ce délai et que l'ILNAS aurait pu accorder. Ce pouvoir de dérogation accordé, sans précision aucune, à l'administration était à l'origine de la seconde opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce dispositif.

De surcroît, la commission a jugé utile de compléter le paragraphe 3 d'une obligation d'information supplémentaire à l'égard des titulaires de certificats qui seront révoqués.

Point 25°

Libellé proposé :

« ~~25°~~ **Art. 26.** L'ancien article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 3427. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. » »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 34 de la loi à modifier. Il considère cette disposition, qui se limite au principe, comme superflue et, faute d'un cadre général plus précis concernant la lettre recommandée électronique, comme source d'insécurité juridique.

Les représentants du Ministère entendus, la commission a jugé nécessaire de maintenir cet article tout en précisant que personne ne peut être obligé à recourir à un envoi recommandé électronique. Elle a, par ailleurs, doté cet article d'un intitulé et aligné sa terminologie à celle employée dans les textes communautaires.

En effet, le règlement (UE) n° 910/2014 ne prévoit précisément pas l'équivalence entre un envoi recommandé sur support papier et un envoi recommandé électronique. L'article 43 du règlement à mettre en œuvre laisse la possibilité aux Etats membres de prévoir cette équivalence sur leur territoire et de profiter ainsi du principe de non-discrimination et de l'effet juridique énoncés à l'article 43 du règlement (UE) n° 910/2014 respectivement à l'article 44 du même règlement. La commission se permet de renvoyer à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne. Cet article n'est donc pas superflu.

En ce qui concerne la Belgique, citée en exemple par le Conseil d'Etat, la commission donne à considérer que le législateur belge prévoit des exigences spécifiques pour les recommandés électroniques hybrides, c'est-à-dire un recommandé électronique qui peut être délivré électroniquement ou sous version papier. La Belgique n'a toutefois pas légiféré concernant le principe de non-discrimination et l'effet juridique énoncés respectivement à l'article 43 et à l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014.

La commission tient à souligner que les Etats membres ne peuvent pas imposer des modèles ou des standards techniques spécifiques pour les recommandés électroniques et renvoie à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires, la commission invite donc le Conseil d'Etat à reconsidérer son opposition formelle.

Point 26° (ajout d'un intitulé et d'une lettre d) au paragraphe 1^{er} de l'ancien article 34bis de la loi à modifier)

Libellé proposé :

« Art. 34bis28. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~45.000~~ 15 000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) ~~1°~~ refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) ~~2°~~ fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) ~~3°~~ enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement ~~européen~~ IDAS(UE) n° 910/2014 ;
- d) enfreint l'article 29bis25, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

L'amendement de la commission, qui par ailleurs a repris toutes les propositions formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 26 du projet de loi, se limite à ajouter une lettre d) au premier paragraphe de l'ancien article 34bis de la loi à modifier.

La commission complète ainsi l'énumération des faits sanctionnables. Son amendement est à lire conjointement avec celui apporté au premier paragraphe de l'ancien article 29bis de la loi à modifier (voir supra, amendements portant sur l'ancien point 13° et sur l'ajout d'un nouvel article 22).

Pour ce qui est du risque évoqué par le Conseil d'Etat que le régime répressif projeté puisse se heurter au principe *non bis in idem*, la commission donne à considérer que le présent article ne vise pas les mêmes faits délictueux que l'ancien article 45bis des dispositions pénales.

Point 27°

Libellé proposé :

« ~~27°~~ **Art. 28.** A la suite de l'ancien article 45 de la même loi est inséré un nouvel article ~~45bis~~ 40 qui prend la teneur suivante:

« Art. 45bis40. Des prestataires de services de confiance

(1) ~~Est punie~~ Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à ~~25.000~~ 25 000 euros ~~toute personne: ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du même règlement.~~

~~1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou~~

~~2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.~~

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~25.000~~25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de ~~8~~ huit jours à ~~6~~ six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

- a) ~~4° à l'article 3226, paragraphe 1^{er} de la présente loi ;~~
- b) ~~2° à l'article 3226, paragraphe 2 de la présente loi ;~~
- c) ~~3° à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;~~
- d) ~~4° à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014; ou~~
- e) ~~4° à l'article 24, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014.~~

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~500.000~~500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de ~~8~~ huit jours à ~~trois~~ trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

- a) ~~1° à l'article 19 17 de la présente loi, paragraphe 4 ;~~
- b) ~~2° à l'article 19, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;~~
- c) ~~3° à l'article 24, paragraphe 3, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;~~
- d) ~~3° à l'article 24, paragraphes 4, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014. » »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que le comportement couvert par l'ancien point 2° du paragraphe 1^{er} ne représente qu'une étape d'un processus « qui en tant que telle ne sera pas sanctionnable. ». La commission a donc fait sienne la proposition de reformulation de ce paragraphe – sauf à remplacer la notion « règlement eIDAS » par celle de « règlement (UE) n° 910/2014 », telle qu'elle a été remplacée dans l'ensemble du dispositif. La commission a également doté le nouvel article d'un intitulé.

Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 40, la commission a remplacé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation « toute personne qui n'est pas conforme » par une référence à toute personne « qui ne s'est pas conformée à ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la commission a porté le maximum de la peine d'emprisonnement prévue de trois à cinq ans. Ceci, afin d'aligner cette disposition à ce qui est d'usage en matière de peines correctionnelles.

La commission a également amendé l'ancien point 1° du paragraphe 3, afin d'indiquer avec précision le fait visé. Les autres corrections apportées à cet article s'ensuivent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

De manière générale, en ce qui concerne le régime répressif projeté, la commission tient à ajouter que bien que ces sanctions prévues pour des infractions commises par des prestataires de services de confiance puissent paraître substantielles, pareilles infractions sont de nature à avoir un impact majeur mettant en jeu l'économie luxembourgeoise, voire d'avoir des effets catastrophiques pour le fonctionnement de la société dans l'ère numérique.

Lors de la discussion en commission cet impact potentiel a été illustré à travers différents exemples. Ainsi, la perte de confidentialité de la clef secrète d'un prestataire de services de confiance (voir obligation prévue à l'ancien article 19, paragraphe 4 de la loi à modifier) a pour conséquence la révocation immédiate de tous les certificats signés avec cette clef et ceci depuis le moment de la perte de confidentialité, puisque des faux certificats auraient pu être créés. Lorsqu'en 2011, le prestataire néerlandais *DigiNotara* a été compromis, des certificats frauduleux ont été créés par l'attaquant.

Le prestataire de services de confiance doit respecter des règles très strictes visant à garantir l'intégrité des processus de création et de gestion de certificats qu'il émet. Si des incidents de sécurité, accidentels ou prémédités causés par des personnes internes ou externes, surviennent, il importe de réagir au plus vite pour prévenir la création de faux certificats (voir article 19 du règlement (UE) n° 910/2014).

Dans ce même ordre d'idées, la liste de certificats révoqués est une liste d'une importance cruciale. Dès qu'une personne se fait voler ou perd les codes pour activer la signature électronique, le certificat afférent doit immédiatement être révoqué. Toutes les signatures effectuées après la date de révocation du certificat utilisé sont invalides. Afin de pouvoir se fier à la validité de la signature, il importe donc que ces listes de révocation soient constamment tenues à jour, sinon le modèle de confiance s'écroule (voir article 39 du règlement (UE) n° 910/2014).

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo

Vice-Président de la Chambre des Députés

PROJET DE LOI

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

~~Art. 1. La loi modifiée du 14 août relative au commerce électronique est modifiée comme suit:~~

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

~~1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante:~~

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Définitions-

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) ~~1°~~ 1° « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS ») ;
- b) ~~2°~~ 2° « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- c) ~~3°~~ 3° « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- d) ~~4°~~ 4° « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- e) ~~5°~~ 5° « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 « certificat de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- f) ~~6°~~ « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- g) ~~7°~~ 6° « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- h) ~~8°~~ 7° « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- i) ~~9°~~ 8° « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;

- j) ~~9°~~ « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, ~~notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information~~ ;
- k) ~~10°~~ « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) ~~11°~~ « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- m) ~~12°~~ « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- n) ~~13°~~ « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- o) ~~14°~~ « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- p) ~~15°~~ « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;
- q) ~~16°~~ « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- r) ~~17°~~ « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- s) ~~18°~~ « produit » : le produit au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- t) ~~19°~~ « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- u) ~~20°~~ « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- v) ~~21°~~ « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- w) ~~22°~~ « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- x) ~~23°~~ « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) ~~24°~~ « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- z) ~~25°~~ « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

2° Art. 3. L'intitulé du ~~Titre II~~ de la même loi prend la teneur suivante:

« Titre II. —De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

3^o **Art. 4.** A l'article 16 de la même loi, les ~~mot~~ termes « certifié conforme à l'original » sont supprimés.

4^o **Art. 5.** L'intitulé du titre II, Chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Chapitre 2. —Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

5^o **Art. 6.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la section 1^{re}, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Section 1^{re}. —Dispositions communes ».

6^o **Art. 7.** ~~L'article~~ Les articles 17 et 18 de la même loi ~~est~~ sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

~~7^o L'article 18 est abrogé.~~

8^o **Art. 8.** L'intitulé ~~de la~~ du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé ~~de la~~ du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, libellé « Dispositions communes », de la même loi, ~~sont abrogés~~ sont supprimés.

9^o **Art. 9.** L'ancien article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1^o ~~a)~~ Au paragraphe 1^{er}, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».

2^o ~~b)~~ Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut ~~L~~uxembourgeois de la ~~N~~ormalisation, de l'~~A~~ccréditation, de la ~~S~~sécurité et ~~Q~~ualité des produits et services ~~(ci-après désignée par son acronyme « l'ILNAS »)~~ ».

3^o ~~c)~~ Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne ~~mandatée ou ayant été mandatée~~ chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance ~~est tenue~~ est tenue au secret professionnel et ~~passibles~~ est passible des peines prévues à l'article ~~45bis (3)40, paragraphe 3 de la présente loi~~ en cas de violation de ce secret. ».

~~40~~ **Art. 10.** L'ancien article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « ~~Art. 2018.~~ De la protection des données à caractère personnel ~~des prestataires de services~~ ».
- 2° ~~a)~~ Au paragraphe 1^{er}, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».
- 3° ~~b)~~ Aux paragraphes 1^{er} et 2, le terme « certification » est remplacé par les termes « confiance ».
- 4° ~~c)~~ Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article ~~19 (2) 17, paragraphe 2 de la présente loi.~~ »

Art. 11. Avant l'ancien article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:

« Section 2. Des obligations »

~~44~~ **Art. 12.** L'ancien article 21 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° ~~a)~~ Le paragraphe 1^{er} est abrogé.
- 2° ~~b)~~ Le L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:
« (~~21~~) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».
- 3° ~~c)~~ Le L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:
« (~~32~~) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article ~~2622 de la présente loi.~~ ».
- 4° ~~d)~~ Le L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:
« (~~43~~) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

~~12° La Sous-Section 2 « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » devient la Section 2 libellée comme suit:~~

~~« Section 2 – Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. »~~

~~13° Suite à la nouvelle section 2 sont insérés un nouvel article 21bis et un nouvel article 21ter libellés comme suit: **Art. 13.** A la suite de l'ancien article 21 de la même loi est inséré un article 20 libellé comme suit :~~

~~« **Art. 20.** Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique~~

~~Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, » Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/ ou usage non automatisé de création de cachet électronique.~~

~~**Art. 21ter.** Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés~~

~~(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.~~

~~(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification.~~

~~Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. »~~

~~14° **Art. 14.** L'ancien article 22 de la même loi prend la teneur suivante:~~

~~« **Art. 221.** De l'obligation d'information:~~

~~(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.~~

~~(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »~~

Art. 15. A la suite de l'ancien article 22 de la même loi est inséré un article 22 libellé comme suit :

« Art. 22. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1^{er}, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »

Art. 16. A la suite du nouvel article 22 de la même loi est inséré un article 23 libellé comme suit :

« Art. 23. Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article ~~34bis~~28. »

15° Art. 17. Les anciens articles 23, 24, ~~et~~ 25, 26, 27 et 28 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

16° Art. 18. L'article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

~~« (2) Le prestataire de services de confiance, respectivement ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement ou un certificat qualifié, immédiatement lorsque:~~

~~a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement;~~

~~b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire;~~

~~c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction;~~

~~d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS;~~

~~e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non respect des exigences de la présente loi respectivement ou du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ».~~

- ~~1° e) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.~~
- ~~2° d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.~~

~~17° Les articles 27 et 28 sont abrogés.~~

~~18°~~ **Art. 18.** Avant l'ancien article 29 de la même loi est insérée une nouvelle Section 3 libellée comme suit:

« Section 3. —La surveillance des prestataires de services de confiance.»

~~19°~~ **Art. 19.** L'ancien article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

~~« Art. 2924. (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:~~

~~—contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution;~~

~~—prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.~~

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

~~(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.~~

(4) (3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

~~(5) (4)~~ En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement ~~eIDAS~~ eIDAS (UE) n° 910/2014 ou la

présente loi ou ~~des les~~ règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

~~(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »~~

Art. 20. A la suite de l'ancien article 29 de la même loi est inséré un article 25 libellé comme suit :

~~« Art. 29bis25. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés~~

~~(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre (d) du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.~~

~~En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis28.~~

~~(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er}.~~

~~Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er} ou les exigences minimales visées au paragraphe 1^{er}. »~~

~~20° Art. 21.~~ L'intitulé du titre II, chapitre 2, ~~La S~~ sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient ~~la nouvelle~~ le titre II, chapitre 2, ~~S~~ section 4, libellée comme suit:

~~« Section 4. — De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés »~~

~~24° Art. 22.~~ Les anciens articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

~~22°~~ **Art. 23.** L'ancien article 32 de la même loi prend la teneur suivante:

« ~~Art. 3226.~~ De l'arrêt et du transfert des activités»

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au ~~§2~~ paragraphe 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au ~~§3~~ paragraphe 3 du présent article.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié ~~qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS~~ peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à l'article 42, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai ~~de 5 jours~~ d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, ~~sauf dérogation de l'ILNAS~~ et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

23° Art. 24. L'ancien article 33 de la même loi est abrogé. Les articles subséquents sont renumérotés.

24° Art. 25. L'intitulé du titre II, chapitre 2, ~~La~~ ~~S~~ sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient ~~la nouvelle~~ le titre II, chapitre 2, ~~S~~ section 5.

25° Art. 26. L'ancien article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« ~~Art. 34~~27. Du service d'envoi recommandé électronique

~~Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. Le service d'envoi recommandé électronique qualifié ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié.~~ »

26° Art. 27. A la suite de l'ancien article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 qui prend la teneur suivante libellée comme suit:

« ~~Section 6. — Dispositions administratives~~

~~Art. 34bis~~28. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~45.000~~15 000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) ~~1°~~ refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) ~~2°~~ fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) ~~3°~~ enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014;
- d) enfreint l'article 29bis25, paragraphe 1^{er}.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~45.000~~15 000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

~~(4) Les décisions d'infliger une amende administrative. Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à compter de la notification. »~~

~~27° Art. 28.~~ A la suite de l'ancien article 45 de la même loi est inséré un nouvel article ~~45bis~~40 qui prend la teneur suivante:

« Art. ~~45bis~~40. Des prestataires de services de confiance

(1) ~~Est punie~~Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à ~~25.000~~25 000 euros toute personne: ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

~~1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou~~

~~2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.~~

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~25.000~~25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de ~~8~~ huit jours à ~~6~~ six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

- a) ~~1°~~ à l'article ~~32~~26, paragraphe 1^{er} de la présente loi, ;
- b) ~~2°~~ à l'article ~~32~~26, paragraphe 2 de la présente loi, ;
- c) ~~3°~~ à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;
- d) ~~4°~~ à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014; ~~ou~~
- e) ~~4°~~ à l'article 24, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014.

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~500.000~~500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de ~~8~~ huit jours à ~~trois~~ cinq ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

- a) ~~1°~~ à l'article ~~19~~ 17 de la présente loi, paragraphe 4 ;
- b) ~~2°~~ à l'article 19, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;
- c) ~~3°~~ à l'article 24, paragraphe 3, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;
- d) ~~3°~~ à l'article 24, paragraphes 4, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014. »